

## De nos jours, l'union de fait cohabite avec le mariage

En français juridique moderne, au Canada, l'expression **union de fait** désigne la situation de deux personnes qui, sans être mariées, font vie commune, c'est-à-dire qui « entretiennent entre elles des liens affectifs et intellectuels ainsi que des rapports intimes et qui, dans la plupart des cas, cohabitent ». (*Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*). En anglais juridique canadien, à l'extérieur du Québec, il s'agit de ce qu'on appelle généralement *common law marriage* ou *common law relationship*. Les personnes vivant en union de fait s'appellent **conjoint de fait**. Ce terme correspond à l'anglais *common law spouses* ou *common law partners*.

Les conjoints de fait signent parfois un document qui aménage les aspects juridiques de leur relation. Ce document porte divers noms : **contrat d'union de fait** ou **de vie commune; accord, convention, entente de cohabitation**.

Il est à noter que le mot **cohabitation** vise, dans la langue générale, le fait matériel pour deux ou plusieurs personnes de vivre sous le même toit. Ce n'est que par euphémisme que ce mot en est venu à s'employer dans le sens d'« union de fait ».

Enfin, traditionnellement, l'union de fait portait le nom de concubinage, terme possédant aujourd'hui des connotations péjoratives.

*Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.*